**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 96.338 du 12 juin 2001

A. 45.815/VI-14.224.

En cause : **Sybilla HENNES,**
ayant élu domicile chez
Me A. LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau, 55
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me E. ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint, 29
6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 1992 par Sybilla HENNES qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre régional wallon de l'Environnement du 21 août 1991 autorisant, pour une période de dix ans, l'organisation de compétitions de hard-cross et les entraînements ainsi que les stages s'y rapportant, "sur un terrain utilisé de façon permanente situé sur le territoire de la commune de Stavelot au lieu dit "Francorchamps stadium";

Vu l'arrêt n° 38.857 du 26 février 1992, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. E. BOSQUET, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 17 avril 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le douze juin deux mille un par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Ph. HANSE, | Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f., |
| | P. VANDERNOOT, | Conseiller d'Etat, |
| | F. DAOUT, | Conseiller d'Etat, |
| Mme | Chr. NOTEBAERT, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr.NOTEBAERT. Ph. HANSE.